

fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la construction du Centre d'autisme À Pas de Géant;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation et l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ à l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la construction du Centre d'autisme À Pas de Géant;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation et l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif, laquelle sera substantiellement au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75301

Gouvernement du Québec

Décret 995-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil de la nation huronne-wendat le Centre de développement et de formation de la main-d'œuvre huron-wendat, l'approbation d'une convention concernant la gestion et l'exploitation de ce centre entre le gouvernement et le Conseil de la nation huronne-wendat et l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 425 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, aux fins de cette convention

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat gère et exploite, un centre d'éducation des adultes mis en place par le ministre de l'Éducation et appelé le Centre de développement et de formation de la main-d'œuvre huron-wendat, conformément au décret numéro 664-2016 du 6 juillet 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil de la nation huronne-wendat, le Centre de développement et de formation de la main-d'œuvre huron-wendat;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement souhaite conclure avec le Conseil de la nation huronne-wendat une convention concernant la gestion et l'exploitation de ce centre;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil de la nation huronne-wendat une aide financière d'un montant maximal de 7 425 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 485 000 \$ pour chacun de ces exercices, aux fins de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil de la nation huronne-wendat, le Centre de développement et de formation de la main-d'œuvre huron-wendat;

QUE soit approuvée la convention concernant la gestion et l'exploitation de ce centre entre le gouvernement et le Conseil de la nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil de la nation huronne-wendat une aide financière d'un montant maximal de 7 425 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 485 000 \$ pour chacun de ces exercices, aux fins de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75302

Gouvernement du Québec

Décret 996-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement, et